

Département : MAYENNE
Commune : CHATELAIN

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES GENS DUVOYAGE SUR TOUT L'ESPACE DE LA COMMUNE DE CHATELAIN

Le Maire de la Commune de CHATELAIN (Mayenne),

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en oeuvre du droit au logement,

VU la circulaire ministérielle du 16 décembre 1992 relative au schéma départemental (accueil des gens du voyage),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2111-1; L2212- 2 à L2214-4,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dont l'article 1er pose le principe de la participation de la commune à la politique d'accueil des gens du voyage,

VU les décrets d'application n° 2001-540 et n° 2001-541 du 25 juin 2001, n° 2001 - 569 du 29 juin 2001,

VU la circulaire d'application n° 2001-49 du 5 juillet 2001,

VU l'approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Mayenne du 18 mars 2002,

VU l'article L. 116-1 du Code de la Voirie Routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

VU l'article 53 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure relatif au délit d'occupation, en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, d'un terrain appartenant soit à une commune, qui s'est conformée aux obligations lui incombant en application de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain,

VU l'article 27 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 pour la prévention de la délinquance, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et prévoyant la procédure administrative d'évacuation d'un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en application de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain,

CONSIDERANT qu'il convient de rendre possible dans de bonnes conditions le séjour des gens du voyage; qu'à cette fin, il a été procédé à l'aménagement et à l'équipement de terrains qui leur sont spécialement réservés conformément aux dispositions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier figure au schéma départemental et qu'elle remplit ses obligations en ce domaine avec une aire d'accueil, sise route

d'Ampoigné à Château-Gontier et une aire de grand passage, sise route de Laval sur la commune d'Azé, ces dernières ayant reçu l'agrément des services de l'Etat,

CONSIDERANT que la loi du 5 juillet 2000, en son article 9-I, permet au Maire, lorsqu'une aire d'accueil a été créée, d'interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors de cette aire,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de prévoir que toute installation en dehors de l'aire d'accueil aménagée pour les gens du voyage et de l'aire de grand passage, soit considérée comme allant à l'encontre de la volonté de la commune de participer effectivement à la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} octobre 2009, le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Châtelain, en dehors de l'aire aménagée située route d'Ampoigné à Château-Gontier et de l'aire de grand passage, située route de Laval à Azé.

ARTICLE 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public effectuée en violation de la loi n° 2000-614 en son article 9-I, entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers une autre aire d'accueil auprès des services de la Préfecture de la Mayenne.

ARTICLE 3 : Toute installation, en groupe, sur un terrain appartenant à la collectivité, en-dehors des équipements prévus à cet effet ou en violation des dispositions applicables sur ces équipements, pourra donner lieu à des poursuites judiciaires au regard, notamment de l'article L.322-4-1 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les formes d'usage.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Château-Gontier et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Château-Gontier et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Laval.

ARTICLE 6 : Des ampliations du présent arrêté sont transmises à :

- M. le Sous-Préfet de Château-Gontier
- M. le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Laval
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier,
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Château-Gontier,
- La Police municipale de la commune de Château-Gontier,
- Mme la responsable de l'administration générale de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier.

Fait à Châtelain, le 16 octobre 2009

Le Maire,
Alain TESSIER

